



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION REGIONALE ET
INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE**

Unité territoriale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2016 DRIEE UT77 053 de mise en demeure à l'encontre de la Société STEN sise 23 Rue Robert Schuman à Ozoir-la-Ferrière

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne (hors cadre) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRIEE IdF 196 du 19 mai 2016 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 DRIEE UT77 060 du 22 avril 2014 actualisant les prescriptions techniques applicables à la société STEN à OZOIR-LA-FERRIERE ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n°E/16-0993 du 26 avril 2016 consécutif à la visite effectuée le 14 avril 2016 dans l'établissement de la Société STEN à OZOIR-LA-FERRIERE ;

CONSIDERANT que l'établissement exploité par la société STEN sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du seuil bas de la directive SEVESO, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDERANT qu'une visite d'inspection programmée a eu lieu sur le site de STEN à OZOIR-LA-FERRIERE le 14 avril 2016 ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'Analyse du Risque Foudre conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre en charge des installations classées, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas réalisé d'étude technique, en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, par un organisme compétent, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention n'ont pas été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur le Directeur de la société STEN, dont le siège social est situé au 23, rue Robert Schuman – 77730 OZOIR-LA-FERRIERE est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE, de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en réalisant une analyse du risque foudre, par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre en charge des installations classées, définissant les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Article 2 :

Monsieur le Directeur de la société STEN, dont le siège social est situé au 23, rue Robert Schuman – 77730 OZOIR-LA-FERRIERE est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE, de respecter dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en réalisant, par un organisme compétent et en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre la foudre, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Article 3 :

Monsieur le Directeur de la société STEN, dont le siège social est situé au 23, rue Robert Schuman – 77730 OZOIR-LA-FERRIERE est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE, de respecter dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 20 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en installant des dispositifs de protection contre la foudre et en mettant en place des mesures de prévention, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique ; les dispositifs de protection et les mesures de prévention contre la foudre répondant aux exigences de l'étude technique.

Article 4 :

Monsieur le Directeur de la société STEN, dont le siège social est situé au 23, rue Robert Schuman – 77730 OZOIR-LA-FERRIERE est mis en demeure pour son établissement situé sur la commune de OZOIR-LA-FERRIERE, de respecter dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'article 21 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 en réalisant une vérification complète, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, des installations de protection contre la foudre.

Article 5 :

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

Article 6 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de OZOIR-LA-FERRIERE,
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société XSTEN, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 27 mai 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,

Signé

Guillaume BAILLY

Pour ampliation :
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur empêché,
Le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne,



Guillaume BAILLY

DESTINATAIRES :

- Exploitant,
- M. le maire de Ozoir-la-Ferrière,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- DCSE.